



République Française

## VILLE DE SAUSSET – LES – PINS

Hôtel de Ville – Place des droits de l'homme – 13960 SAUSSET-LES-PINS - 04 42 44 51 51 – [www.ville-sausset-les-pins.fr](http://www.ville-sausset-les-pins.fr)

Envoyé en préfecture le 22/06/2026

Reçu en préfecture le 22/06/2026

Publié le 26/06/2026

ID : 013-211301049-20260611-AM2026\_286-AR



### ARRETE DU MAIRE N° 2026-286

Pôle : Aménagement du Territoire-Environnement-Cadre de Vie

#### Portant autorisation d'occupation du domaine public pour commerce ambulancier LE CAMION DE CASA

Nomenclature ACTES : 3.5

Le Maire de la commune de Sausset-Les-Pins,

VU le Code général des collectivités territoriales,  
VU la délibération N°2026-04-02 du 8 avril 2026 portant délégations du Conseil municipal au Maire,  
VU l'arrêté municipal N°68 du 22 Avril 1996 portant sur la réglementation, la circulation et le stationnement des fourgons ambulanciers,  
VU la délibération du Conseil municipal n°2021-12-06 du 16 décembre 2021, fixant les tarifs des droits de voirie pour occupation du domaine public,  
VU le rachat du camion « Pizza Lariano » de Monsieur MENADA par Monsieur NALIN John,  
VU la demande présentée par Monsieur NALIN John, représentant de la SAS LE CAMION PIZZA inscrite au RCS d'Aix en Provence sous le numéro 102 625 225 domiciliée 3 Impasse de l'Esperon 13960 SAUSSET LES PINS, sollicitant une autorisation d'occupation du domaine public pour le véhicule-magasin « Le Camion de Casa » immatriculé CJ-690-HN.

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'autoriser Monsieur NALIN John à occuper le domaine public pour l'exploitation du véhicule-magasin « Le Camion de Casa » dans les conditions définies par le présent arrêté.

CONSIDERANT le dossier administratif que devra présenter Monsieur NALIN John constitué des pièces suivantes :

- Carte professionnelle,
- Certificat d'assurance responsabilité civile et professionnelle en cours de validité,
- Extrait KBIS de moins de 3 mois.

### ARRETE

**Article 1 :** Monsieur NALIN John est autorisé à occuper une partie du domaine public appartenant à la commune, emplacement situé sur la voie publique à l'angle de l'avenue de Lariano et de l'avenue de la Côte Bleue, dans le respect du règlement portant sur la circulation et le stationnement des ambulanciers dans la commune, fixé par arrêté municipal N°68 du 22 Avril 1996.

L'autorisation porte sur un seul véhicule-magasin type FIAT DUCATO, immatriculé : CJ 690 HN, dénommé « Le Camion de Casa ».

Aucun mobilier ne sera scellé au sol.

Aucun matériel ne se situera hors de l'emplacement prévu.

Le véhicule-magasin et les mobiliers ne devront en aucun cas porter atteinte à la sécurité des usagers, notamment en imposant aux piétons de circuler sur la chaussée.

De même, ils ne devront pas constituer une gêne en bordure des voies ou parking pour la circulation automobile.

L'installation des matériels privés devra permettre en tout temps l'accès aux ouvrages enterrés (regard de visite, etc.)

**Le véhicule-magasin devra impérativement être retiré du domaine public en dehors des horaires de services de fonctionnement.**

**Article 2 :** L'emplacement est d'une superficie de **12 m<sup>2</sup>**.

**Article 3 :** La ville ne pourra en aucun cas être tenue pour responsable des dommages et accidents liés à cette occupation. L'occupant s'engage à respecter, en toutes circonstances, les lois et règlements se rapportant tant à l'occupation des lieux qu'à l'activité autorisée.

Il devra disposer en permanence de toutes les autorisations administratives nécessaires à l'activité autorisée et en justifier lors de sa demande d'autorisation d'occupation du domaine public.

**Article 4 :** En ce qui concerne les mobiliers publicitaires et les enseignes, l'occupant devra se conformer au RLPI, règlement local de publicité intercommunal en vigueur dans la commune.

**Article 5 :** Seule la vente des produits en vue de laquelle l'autorisation individuelle aura été délivrée, sous réserve du strict respect de la réglementation applicable en matière d'hygiène et de salubrité publique, est permise. La vente de produits non alimentaires est strictement prohibée. L'annonce par des cris ou à sons d'instruments, de la nature ou des prix des marchandises, les amplificateurs de voix, toute sonorisation même musicale, toute démonstration ayant la forme, même déguisée d'une loterie ou d'un jeu de hasard, sont interdits.

D'une façon générale, le bénéficiaire de l'autorisation devra veiller :

- à ce que son activité ne cause aucun trouble,
- à maintenir son emplacement ainsi que ses abords en parfait état de propreté, en particulier en procédant au ramassage et au dépôt des détritiques dans les containers placés à cet effet,
- à ne pas détériorer le terrain mis à sa disposition.

**Article 6 :** L'activité pourra être exercée tous les jours de la semaine, à partir de dix-sept heures et jusqu'à vingt-trois heures (17h00 / 23h00) et en tout état de cause, elle sera autorisée, au plus tard, jusqu'au 31 Décembre 2026.

**Article 7 :** La présente autorisation d'exploitation est personnelle et n'est pas transmissible (la sous-traitance n'est pas autorisée). Elle devra être présentée à toute réquisition de l'autorité publique.

**Article 8 :** La présente autorisation d'occupation du domaine public est accordée à titre précaire et révoquant pour la période du **1<sup>er</sup> juin 2026 au 31 décembre 2026**.

**Son renouvellement devra faire l'objet d'une nouvelle demande écrite adressée au plus tard deux mois avant son échéance.**

En cas de résiliation un préavis de deux mois est à respecter avant la date d'échéance.

**Article 9** : L'occupant doit s'acquitter d'une redevance de **1035 € (mille trente-cinq euros)**, calculée au prorata d'une redevance annuelle d'un montant de 1725 € (mille sept-cent vingt-cinq euros), qui sera réglée au plus tard le **30 juin 2026**.

Cette somme sera versée au régisseur des droits de place de la commune contre délivrance d'un reçu de paiement.

**Article 10** : La présente autorisation s'inscrit dans le cadre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public. En aucun cas l'occupant ne pourra se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale.

**Article 11** : L'exploitant a l'obligation d'adhérer à la redevance spéciale. La redevance spéciale s'applique à la totalité des professionnels, privés et publics, des 18 communes du territoire Marseille-Provence, qui utilisent le service public de la Métropole pour la collecte et le traitement de leurs déchets assimilables aux ordures ménagères.

Cette redevance spéciale s'applique, si l'exploitant produit entre 490 et 13860 litres/semaine de déchets, assimilables aux ordures ménagères et qu'il ne fait pas appel à un prestataire privé agréé, pour la gestion des déchets issus de son activité. Au-delà de 13860 litres/semaine de déchets, l'exploitant est considéré hors seuil et **doit obligatoirement contractualiser avec un prestataire privé agréé**. Le service public ne peut plus être réalisé sans sujétions techniques particulières, ce qui est interdit par le Code général des collectivités territoriales.

**Article 12** : Monsieur le directeur général des services, Monsieur le chef de poste de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera soumis au visa de Monsieur le Sous-Préfet d'ISTRES et notifié à l'intéressé (e).

Fait à Sausset-les-Pins, le 11/06/2026



Le Maire,  
Maxime MARCHAND

Notifié à l'intéressé : le *22 Juin 2026*  
Signature précédée de la mention « lu et approuvé »

*lu et approuvé*